



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE RESSOURCES
NATURELLES**

Pôle Eau

**Arrêté DEAL/RN n° 971-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de
l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant l'ouvrage de traversée
temporaire de la bretelle de la RN1 à Lauricisque – commune des Abymes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et
R214-51 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant
nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-
Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°2014-914SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de
signature générale accordée à monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général
de la préfecture ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration complet, déposé le 1^{er} juillet 2016, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, par le Conseil Régional de la Guadeloupe, représentée par sa présidente, et relatif à l'ouvrage de traversée temporaire de la bretelle de Lauricisque – commune des Abymes ;

VU l'absence de réponse du déclarant au courrier du 24 août 2016 sollicitant son avis sur les prescriptions spécifiques envisagées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver le milieu marin et sa biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE ;

Arrête

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Régional de la Guadeloupe, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Ouvrage de traversée temporaire de la bretelle de Lauricisque (RD126) sur la commune des Abymes

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration (réalisé par le bureau d'études SAFEGE - version 1 du 29/06/2016) non contraires à celles du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La déclaration du pétitionnaire cesse de produire effet dans le délai suivant, à partir de la date de notification du présent arrêté :

- deux ans, si l'instruction des études environnementales et des dossiers réglementaires n'est pas terminée pour l'ouvrage définitif,
- quatre ans, si la mise en service de l'ouvrage définitif autorisé n'est pas effective ;

Article 7 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier celles relatives aux sites classés et aux espèces protégées.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune des Aymes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE,

Le maire de la commune des Abymes,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

Le directeur de la Mer de la Guadeloupe,

Le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Guadeloupe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Basse-Terre, le 30 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*